



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement de Craonnelle (02)**

n°MRAe 2017-1840

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Craonnelle le 25 septembre 2017, concernant la révision du zonage d'assainissement communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 octobre 2017 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Craonnelle consiste à classer en zonage d'assainissement non collectif l'ensemble du territoire communal, y compris le bourg précédemment zoné en assainissement collectif ;

Considérant que l'ensemble des habitations de la commune est actuellement assaini par des dispositifs non collectifs et qu'en 2010, 79 % des 53 logements contrôlés disposaient d'installations non conformes, qui seront réhabilitées ;

Considérant que la masse d'eau souterraine « lutécien-yprésiens du soissonais-laonnois » est en mauvais état chimique ;

Considérant la présence sur le territoire communal des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « massif forestier de Beau Marais, Neuville, Coulevres » et de type 2 « collines du Laonnois et du Soissonais septentrional » qui ne seront pas impactées par la révision du zonage d'assainissement ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation n° FR1112003 « collines du Laonnois », est situé à environ 4 km de la commune et que la révision du zonage d'assainissement n'aura pas d'impact sur ce site ;

Considérant que la commune de Craonnelle est située en dehors de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement prendra en compte les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boues de la commune de Craonnelle approuvé le 17 décembre 2008 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Craonnelle n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Craonnelle n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 novembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex